

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 26 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAIS
Demanderesse
C.
HONDA CANADA INC.
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur la Demande préalable à la demande pour jugement de clôture)

APERÇU

- [1] La défenderesse, Honda Canada inc. (« **Honda** ») demande au Tribunal :
- 1.1. D'autoriser l'administrateur du règlement, PricewaterhouseCoopers LLP Canada (l'« **Administrateur** ») à annuler les chèques qui n'ont pas été encaissés depuis plus de six mois;
 - 1.2. D'autoriser l'Administrateur à désactiver certains canaux de communication avec les membres du règlement qui ne sont plus ou peu utilisés par eux depuis près d'un an.

[2] Ces ordonnances sont requises afin de permettre à l'Administrateur de procéder aux calculs nécessaires pour déterminer le montant final du règlement entériné le 6 juillet 2022 (rectifié le 13 juillet 2022) et du reliquat de l'action collective.

[3] Ces calculs permettront à l'Administrateur de finaliser son rapport de clôture en vue d'une demande éventuelle des parties pour clore l'action collective.

CONTEXTE

[4] Dans son jugement du 6 juillet 2022 (jugement rectifié le 13 juillet 2022)¹ (le « **Jugement d'approbation** »), le soussigné approuve une entente de règlement intervenue entre la demanderesse et Honda (la « **Transaction** »)² et confirme la nomination de l'Administrateur.

[5] La Transaction prévoyait un certain nombre d'étapes, dont la majorité ont maintenant été complétées :

- 5.1. La Période de réclamations³, du 30 septembre 2022 au 31 mars 2023, pendant laquelle les Membres du règlement pouvaient soumettre leurs réclamations à l'Administrateur. Les Membres du règlement pouvaient opter pour une Réparation en nature ou l'obtention d'une estimation des coûts de peinture corrective auprès d'un Atelier de carrosserie autorisé (article 1.48 de la Transaction).
- 5.2. La Période de consolidation, du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2024, pendant laquelle les Membres du règlement pouvaient demander un réexamen et à la fin de laquelle l'Administrateur a établi la Grille des valeurs qui a été soumise au Tribunal le 18 mars 2024 (articles 1.47, 3.32 et 3.33 de la Transaction).
- 5.3. La Période d'exécution, du 2 avril 2024 à ce jour, pendant laquelle l'Administrateur a transmis les Bénéfices du règlement aux Membres du règlement et, s'agissant de Réparation en nature, des Certificats de réparation autorisés et, lorsque ceux-ci sont honorés par des Ateliers de carrosserie autorisés, le remboursement de ces dernières.
- 5.4. Dès que possible de la fin de la Période d'exécution, la production par l'Administrateur d'un rapport final et dans les trente jours de sa transmission aux avocats au dossier, la présentation d'une demande pour jugement de clôture (article 6.5 de la Transaction).

¹ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485.

² Pièce R-1.

³ Les termes précédés d'une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent jugement sont définis dans la Transaction.

[6] En date des présentes, les Membres du règlement ont reçu ou eu l'occasion de recevoir le Bénéfice du règlement auquel la Transaction leur donnait droit.

[7] Néanmoins, malgré les meilleurs efforts de l'Administrateur, certains membres n'ont pas posé les gestes nécessaires pour bénéficier de ce Bénéfice, d'où la demande présentée par Honda.

ANALYSE

1. L'annulation des chèques non encaissés

[8] 14 353 Membres du règlement ont demandé le versement d'une somme d'argent. Bien que la majorité des Membres du règlement aient opté pour un virement, un certain nombre ont préféré un paiement par chèque. Des chèques ont également été émis en cas d'échec du virement Interac initialement demandé.

[9] En date de présentes, vingt-six chèques, totalisant 13 591,92 \$, n'ont pas été encaissés. De ces chèques, cinq d'un montant total de 3 423,25 \$ ont été retournés à l'Administrateur, qui n'a pas d'autre moyen de communiquer avec leur récipiendaire qu'une adresse postale, une adresse de courriel ou un numéro de téléphone déficient.

[10] Pour les vingt et un autres, l'Administrateur a effectué un suivi auprès des Membres du règlement et fait des rappels, selon le cas, à la fin du mois d'août 2024, le 12 décembre et parfois le 16 décembre 2024. Deux des Membres du règlement ont indiqué à l'Administrateur qu'ils n'avaient aucune intention d'encaisser le chèque dont ils trouvaient le montant trop bas. Aucun de ces Membres du règlement n'avait formulé d'opposition au règlement ou n'avait produit une demande en réexamen.

[11] Quant aux autres, ils n'ont tout simplement pas encaissé leur chèque à ce jour, malgré les démarches de relance personnalisées de l'Administrateur.

[12] Le plus tardif des chèques non encaissés a été émis le 16 juillet 2024, soit il y a plus de six mois.

[13] Or, selon les règles de l'Association canadienne des paiements⁴, tout chèque « de plus de six mois avant la date de sa présentation pour paiement peut être retourné impayé, avec la mention “périmé” ». Néanmoins, l'Administrateur sait que les banques n'appliquent pas toujours cette règle.

[14] Cette incertitude quant aux chèques encore en circulation empêche de déterminer avec certitude le reliquat de l'action collective et, partant, de calculer la somme qui devra être remise.

⁴ Pièce R-2.

[15] Une seconde distribution est impraticable, notamment en ce qu'elle supposerait de contacter tous les Membres du règlement à nouveau pour quelques cents et exigerait des avocats de la demande qu'ils remettent certaines sommes qui leur ont déjà été versées. Une telle solution serait également disproportionnée, car elle supposerait le déploiement de grands efforts pour un résultat incertain et le risque de devenir une source de confusion.

[16] La défenderesse a rendu ces sommes disponibles aux Membres du règlement en temps utile. L'Administrateur a procédé à de nombreux suivis auprès de ces personnes.

[17] Le Tribunal est d'avis que le défaut d'encaisser les chèques avec diligence ou l'opposition tardive de certains Membres du règlement ne doit pas retarder davantage la finalisation du règlement.

[18] La demande d'annulation des chèques non encaissés est accueillie.

1. Désactivation des Sites Web, du numéro de téléphone et de l'adresse courriel de l'Administrateur aux fins du règlement

[19] L'Administrateur demande également la permission de désactiver certains canaux de communication avec les Membres du règlement au fur et à mesure de leur expiration même si cette expiration devait avoir lieu avant le prononcé du jugement de clôture.

[20] La Transaction prévoit la mise en place d'un Site Web (articles 3.5 b) et c) et 3.8 de la Transaction).

[21] L'Administrateur a également autorisé l'achat de noms de domaine complémentaires aux fins de la campagne publicitaire le 3 mai 2022 et le 6 octobre 2022. Chacun des noms de domaine requiert des frais annuels et il n'est pas possible de les renouveler sur une base mensuelle. Certains des noms de domaines expireront le 3 mai 2025 et d'autres le 6 octobre 2025.

[22] L'ensemble des sites ont été utilisés pour :

22.1. informer les Membres du règlement de l'existence de la Transaction et des modalités d'exercice des droits en découlant, notamment par le biais d'une foire aux questions et d'une section mettant à la disposition du public les principaux documents d'intérêt pour les Membres du règlement;

22.2. permettre aux Membres du règlement de faire leur réclamation via une plateforme électronique de l'Administrateur;

22.3. informer les Membres du règlement des échéances, notamment celles du versement des Bénéfices du règlement;

22.4. permettre aux Ateliers de carrosserie autorisés de faire leur réclamation par une plateforme électronique de l'Administrateur;

22.5. fournir les coordonnées de l'Administrateur.

[23] La dernière mise à jour majeure effectuée sur le Site Web l'a été en avril 2024, afin d'aviser les membres que la Période de réclamation était terminée et pour aviser les Ateliers de carrosserie autorisés des étapes relatives à la Réparation en nature.

[24] Une mise à jour mineure a été effectuée sur le Site Web au mois de décembre 2024 pour indiquer aux Membres du règlement que la période d'utilisation des Certificats de réparations autorisées était terminée.

[25] Le Site Web et les autres noms de domaines ont permis d'accomplir les objectifs pour lesquels ils ont été mis en place. Leur maintien n'est plus nécessaire.

[26] Toute information relativement à la clôture de l'action collective sera disponible par le biais du jugement de clôture, que les avocats de la demande publieront au registre des actions collectives, sur leur site Internet et qui sera disponible dans les principaux moteurs de recherche juridique.

[27] L'Administrateur a été avisé par Honda que celle-ci ne souhaite pas que le Site Web demeure actif de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de lui transférer les adresses conformément au Plan de diffusion des avis à l'annexe C de la Transaction.

[28] De plus, l'Administrateur indique que les communications des Membres décroissent de manière importante. Notamment :

28.1. En avril 2024, le Site Web avait 7 375 utilisateurs actifs, soit onze fois plus qu'en janvier 2025, avec 665 utilisateurs actifs⁵.

28.2. Depuis le 1er décembre 2024, l'Administrateur n'a reçu que onze appels au numéro de téléphone dédié, soit le 1-800-270-7047, par rapport à un total de 14 763 depuis le 6 septembre 2022.

28.3. Depuis le 1^{er} décembre 2024, l'Administrateur n'a reçu que quinze courriels à l'adresse dédiée, soit le ca_daunais-c-honda@pwc.com, par rapport à un total de 18 807 échanges (un échange pouvant comporter plusieurs courriels) depuis le 30 septembre 2022.

[29] Les Avocats de la demande ont indiqué que l'adresse daunais-c-honda@cabinetbg.ca avait été désactivée le 19 février 2025.

⁵ Pièce R-3.

[30] L'Administrateur demande l'autorisation de ne pas renouveler les noms de domaines à leur expiration et de désactiver son numéro de téléphone et son adresse dédiée.

[31] Cette demande est raisonnable.

[32] Les principales procédures de l'action collective, ainsi que la Transaction demeurent disponibles sur le registre des actions collectives, auprès du greffe de la Cour supérieure et sur le site des avocats de la demande.

[33] Les avocats de la demande pourront toujours être rejoints pour d'éventuels suivis des membres jusqu'à l'obtention du jugement de clôture.

[34] Les avocats de la demande consentent aux conclusions demandées.

[35] Les parties ont conjointement demandé que la demande préalable de Honda soit tranchée sur le vu du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **AUTORISE** l'Administrateur à annuler tout chèque qui n'a pas été encaissé dans les six mois qui suivent la date de son émission;

[37] **AUTORISE** l'Administrateur à ne pas renouveler les adresses suivantes à leur expiration:

37.1. www.rouleavecstyle.ca

37.2. www.drivewithstyle.ca

37.3. www.civiccsxactioncollectivepeinture.ca

37.4. www.civiccsxactioncollectivepeinture.com

37.5. www.civiccsxpaintclassaction.ca

37.6. www.civiccsxpaintclassaction.com

[38] **AUTORISE** l'Administrateur à supprimer tout le contenu du Site à la première des occurrences suivantes: la date d'expiration de chacune des adresses au paragraphe [37] ou la date du jugement de clôture;

[39] **AUTORISE** l'Administrateur à désactiver le numéro de téléphone 1-800-270-7047 et l'adresse courriel ca_daunais-c-honda@pwc.com dédiés à l'administration de la présente action collective à la même date que la désactivation du dernier de Site Web visé au paragraphe [37];

[40] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Éric Bertrand
M^e Eric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocat-conseil des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocat.e.s de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause

Demande reçue le 25 février 2025. Jugement rendu sur dossier.